

DEPARTEMENT
FINISTERE
CANTON
CROZON
COMMUNE
CAMARET-SUR-MER

JLM/AS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

OBJET**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VELOROUTE /
VOIE VERTE A CAMARET-SUR-MER**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-4,
- VU Le Code Rural et notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,
- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 et L 362-1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R412-7, R412-43-1 et suivants,
- VU Le Code de la Voirie routière et notamment son article L154-1,
- VU Le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;
- VU La convention d'occupation du domaine communal au bénéfice du Département pour la réalisation de la Véloroute ;
- VU La convention d'occupation du domaine communal, de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du Département et d'entretien pour la réalisation de la Véloroute V6 Carhaix Camaret ;

- Considérant** Que la ligne de chemin de fer d'intérêt général Châteaulin à Camaret a été déclassée par le décret du Ministère des Transports en date du 9 avril 1969 ;
- Considérant** La charte 2009-2021 du Parc naturel régional d'Armorique adoptée par décret ministériel du 4 janvier 2010 portant classement du Parc naturel régional d'Armorique, et notamment son orientation opérationnelle 2.4 « organiser la maîtrise des activités de pleine nature » ou les communes s'engagent à limiter la circulation motorisée de loisirs sur les zones sensibles
- Considérant** L'engagement du Conseil Départemental du Finistère, maître d'ouvrage, d'aménager la Véloroute V6 Camaret-Carhaix dans le cadre du Schéma départemental Vélo adopté en 2002 et actualisé le 10 décembre 2009 ;
- Considérant** L'intérêt touristique de la Véloroute V6 qui est destinée, à terme, à relier Camaret à Vitré et qui sera connectée, à Carhaix, avec les Véloroutes V1 Roscoff-Nantes et V7 Roscoff-Concarneau ;
- Considérant** Que la véloroute est aménagée en voie verte (site propre) sur une majeure partie de l'itinéraire, conférant des règlements d'usages spécifiques ;
- Considérant** Que la véloroute, objet du présent arrêté, emprunte des propriétés communales ;
- Considérant** Qu'il appartient au Maire de la Commune de Camaret-sur-Mer, détenteur des pouvoirs de police, de définir les règles d'utilisation de la véloroute par les différents utilisateurs ;
- Considérant** Qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la véloroute aménagée sur l'ancienne voie ferrée, de répondre aux nécessités de la circulation dans le secteur, d'assurer la tranquillité publique sur la véloroute et de protéger le site et sa mise en valeur notamment à des fins touristiques ;
- Considérant** Que la circulation des véhicules terrestres à moteurs sur l'ancienne voie ferrée est de nature à compromettre la tranquillité des promeneurs et des cyclistes, détériorer la chaussée porter atteinte à l'objectif de mise en valeur du site pour des motifs touristiques.
- Considérant** Par ailleurs la nécessité de prévenir la circulation des engins agricoles des exploitants des parcelles riveraines de la véloroute.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La Véloroute V6 aménagée sur L'ancienne voie ferrée est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sur les sections de la Véloroute V6 existantes sur la commune de Camaret-sur-Mer depuis la VC n°14 (Le Restou) jusqu'à la VC n°20 (Rigonou), de la VC n°20 jusqu'à la route de Crozon RD 8, de la route de Crozon RD8 jusqu'à la rue de Penfrat, de la rue Toul Ar Raniguet jusqu'à la rue de Kerhos, de l'impasse de Kernevez jusqu'au terrain de pétanque rue de l'Armorique.

ARTICLE 2 : Cette véloroute/voie verte est affectée à la circulation des usagers suivants :

- Les piétons, y compris avec des animaux de bât,
 - Les utilisateurs de cycles sans moteur thermique,
 - Les cavaliers à l'allure « au pas »,
 - Les véhicules hippomobiles, sous réserve d'en avoir préalablement informé les services municipaux,
 - Les engins, manuels ou électriques, exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite.
- La circulation des véhicules terrestres à moteur thermique, à l'exception de ceux prévus à l'article 3, est interdite de manière permanente sur la véloroute/voie verte.**

ARTICLE 3 :

L'interdiction visée à L'Article 2 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire (police, secours), ni aux véhicules utilisés à des fins de gestion ou d'entretien de la véloroute/voie verte, ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

L'interdiction visée à l'article 2 ne s'applique pas aux associations de chasseurs pour leurs actions cynégétiques collectives (ex : battues) dès lors que celles-ci pourraient entraîner un danger pour les usagers des voiries environnantes, sous réserve d'en avoir préalablement avisé les services municipaux. L'interdiction visée à L'Article 2 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'exploitation forestière ou agricole culture et élevage) des parcelles desservies par la véloroute/voie verte.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par arrêté municipal aux propriétaires et exploitant des parcelles riveraines de la véloroute/voie verte (exploitation forestière ou agricole, apiculture, travaux divers) dès lors que l'usage ne sera pas susceptible d'endommager la voie ou d'entraîner un danger pour les autres usagers.

ARTICLE 4 :

Le cycliste usager de la véloroute/voie verte doit se conformer aux règles suivantes :

- Il emprunte la partie revêtue de la chaussée (enrobée ou sablée) et ne doit pas quitter l'emprise de cette voie,
- Il se déplace avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- Il se signale afin d'éviter de surprendre les piétons,
- Il fait preuve de prudence et se sert à droite lors du dépassement par d'autres usagers.

ARTICLE 5 :

Le cavalier doit se conformer aux règles suivantes :

- Il se déplace avec prudence à une allure au pas, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers. Le trot et le galop sont interdits,
- Il évite de cheminer au centre de la voie, lui préférant les bas-côtés, il se signale afin d'éviter de surprendre les piétons,
- Il fait preuve de prudence et se sert à droite lors du dépassement par d'autres usagers.

ARTICLE 6 :

L'usager d'un véhicule motorisé dument autorisé à circuler sur certaines portions de voies susvisées à l'article 3 doit se conformer aux règles suivantes :

- Il route à une allure modérée qui ne peut excéder 20 km/h,
- Il emprunte la partie enrobée de la chaussée et ne doit pas quitter l'emprise de cette voie,
- Il fait preuve de prudence et se sert à droite lors du dépassement par d'autres usagers, il s'arrête et se range sur l'accotement si un véhicule se présente face à lui,
- Il ferme les barrières après son passage.

ARTICLE 7 :

Toute installation de commerces ambulants est interdite sur la véloroute/voie verte.

ARTICLE 8 :

Les usagers de cette véloroute/voie verte sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. Une signalisation particulière sera mise en place pour avertir les utilisateurs de la voie du danger représenté par l'utilisation partagée de la piste avec les engins agricoles.

ARTICLE 9 :

En cas de travaux et d'interventions réalisés par la Commune de Camaret-sur-Mer ou le Département du Finistère pour des besoins d'entretien, de réparation ou de réhabilitation de la voie verte, ces collectivités seront autorisées à fermer tout accès à la véloroute/voie verte et à interrompre la circulation publique. Elle informera alors dans les meilleurs délais les usagers et les riverains de cette voie de sa fermeture provisoire et de sa réouverture. Dans la mesure du possible, pour des conditions de sécurité, un itinéraire de substitution temporaire sera mis en œuvre durant la période d'interruption de circulation sur les tronçons de voie verte.

ARTICLE 10 :

Est interdit de manière générale tout acte susceptible de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public.

- ARTICLE 11 :** Toutes les contraventions et infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles exposent leurs auteurs aux poursuites et condamnations prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Camaret-sur-Mer.
- ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et pour application, chacun en ce qui le concerne :
- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,
 - Police Municipale de Camaret-sur-Mer,
 - Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Finistère.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 19/05/2023

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR



